

2023 numéro 03
8 février 2023

FiscAlerte – Canada

Taxe d'accise américaine sur les rachats d'actions : incidences possibles pour les sociétés publiques canadiennes

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 27 décembre 2022, l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») a publié son [avis 2023-2](#) (l'« avis »), qui contient des lignes directrices provisoires sur l'application de la nouvelle taxe d'accise de 1 % sur certains rachats d'actions en vertu de l'article 4501 de l'*Internal Revenue Code*¹ (l'« IRC »). Il était aussi annoncé dans l'avis que le département du Trésor et l'IRS ont l'intention de présenter un projet de règlement sur l'application des nouvelles règles.

La taxe d'accise américaine vise les rachats d'actions postérieurs au 31 décembre 2022.

Contexte

Bien que, de manière générale, l'article 4501 de l'IRC s'applique aux rachats d'actions effectués par des sociétés américaines cotées en bourse, la règle vise également les rachats d'actions de sociétés étrangères effectués par des sociétés affiliées déterminées visées (*applicable specified affiliates*), c'est-à-dire des filiales américaines d'une société étrangère cotée en bourse. Si, d'un point de vue théorique, ce volet de la règle législative peut s'avérer raisonnable dans certaines circonstances, l'avis instaure une règle relative au « financement » très générale qui pourrait faire en sorte qu'une société affiliée américaine d'une société publique canadienne soit réputée assujettie à la taxe d'accise de 1 % si elle finance de quelque manière (y compris sous forme de distributions, de prêts ou de capitaux) l'acquisition ou le rachat des actions de la société canadienne. Certes, l'avis subordonne l'application de la

¹ Toutes les mentions d'un « article » renvoient à l'*Internal Revenue Code of 1986* et aux règlements pris en vertu de celui-ci.

règle à un critère « d'objet principal » dans ce contexte, mais ce critère est réputé rempli dès lors qu'il y a financement et que l'entité canadienne qui en est bénéficiaire acquiert ou rachète les actions dans les deux ans suivant le financement. Selon l'avis, la règle relative au financement s'applique aux financements ayant lieu après le 26 décembre 2022.

Incidences possibles pour les sociétés publiques canadiennes

Le contenu de l'avis pourrait avoir d'importantes répercussions pour les sociétés publiques canadiennes ayant des sociétés affiliées aux États-Unis. Nombre de sociétés publiques canadiennes sont dotées de programmes actifs de rachat d'actions (notamment dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités), et les rachats pourraient être assujettis à la taxe d'accise américaine de 1 % s'ils sont financés par leurs sociétés affiliées américaines. De surcroît, dès 2024, les sociétés publiques canadiennes pourraient voir les mêmes rachats d'actions tomber aussi sous le coup de la taxe canadienne sur les sociétés de 2 % proposée sur les rachats d'actions².

Comme la réglementation américaine s'applique aux rachats d'actions réalisés après le 31 décembre 2022, les sociétés publiques canadiennes dotées de programmes de rachat d'actions devraient dès maintenant prendre des mesures afin de limiter leur risque d'assujettissement à la taxe d'accise américaine de 1 %. Même si l'application et la portée du critère de « financement » ne seront connues avec précision qu'au moment de la publication du projet de règlement américain, il convient d'envisager les options pouvant permettre d'éviter le recours à quelque forme de financement que ce soit de la part de sociétés affiliées américaines (par exemple, en utilisant certaines techniques de planification courantes au Canada, comme celle de la mise à part de l'argent).

Consultez le [Tax Alert](#) d'EY États-Unis pour une analyse plus approfondie des lignes directrices provisoires publiées jusqu'ici au sujet de la taxe d'accise américaine sur les rachats d'actions.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels en fiscalité internationale suivants :

Québec et Canada atlantique

Albert Anelli

+1 514 874 4403 | albert.anelli@ca.ey.com

² Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte* [2022 numéro 42](#) d'EY, *Énoncé économique de l'automne 2022 du gouvernement fédéral*.

Angelo Nikolakakis

+1 514 879 2862 | angelo.nikolakakis@ca.ey.com

Brian Mustard

+1 514 887 5521 | brian.mustard@ca.ey.com

Nicolas Legault

+1 514 874 4404 | nicolas.legault@ca.ey.com

Nik Diksic

+1 514 879 6537 | nik.diksic@ca.ey.com

Philippe-Antoine Morin

+1 514 874 4635 | philippe-antoine.morin@ca.ey.com

Toronto

Linda Tang

+1 416 943 3421 | linda.y.tang@ca.ey.com

Leslie Ivany

+1 416 943 4595 | leslie.a.ivany@ca.ey.com

Mark Kaplan

+1 416 943 3507 | mark.kaplan@ca.ey.com

Phil Halvorson

+1 416 943 3478 | phil.d.halvorson@ca.ey.com

Terri McDowell

+1 416 943 2767 | terri.mcdowell@ca.ey.com

Trevor O'Brien

+1 416 943 5435 | trevor.obrien@ca.ey.com

Prairies

Mark Coleman

+1 403 206 5147 | mark.coleman@ca.ey.com

Liza Mathew

+1 403 206 5663 | liza.mathew@ca.ey.com

Vancouver

Eric Bretsen

+1 604 899 3578 | eric.r.bretsen@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2023 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca